



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant enregistrement (Etablissements HOUÉE à Landébia)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature ICPE ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, le SAGE Arguenon – Baie de la Freynaye, le plan régional déchets ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Dinan Agglomération ;
- Vu** la demande présentée en date du 19 novembre 2020 et complétée les 18 juillet 2022 et 21 mars 2023 par les Établissements HOUÉE dont le siège social est situé 23 rue de la Gare 22130 LANDÉBIA pour l'enregistrement d'une installation de travail du bois (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) et d'une installation de stockage de bois (rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Landébia ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 17 juillet 2023 et le 16 août 2023 ;
- Vu** les observations des conseils municipaux consultés ;
- Vu** le rapport du 25 septembre 2023 de l'inspection des installations classées

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu le 5 octobre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 5 octobre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté de la part du demandeur par courriel du 19 octobre 2023 ;

**Considérant** que les demandes d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 2 septembre 2014 (articles 11, 13 et 20) et du 11 septembre 2013 (article 11) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.1.4 du présent arrêté ;

**Considérant** que la modélisation des flux thermiques générés par un incendie des zones identifiées à risque incendie et du stockage couvert des produits finis a mis en évidence que les flux thermiques représentant un danger pour l'homme restent confinés à l'intérieur du site ;

**Considérant** que les ateliers de production et le stockage couvert des produits finis des Établissements HOUÉE ont été construits antérieurement aux arrêtés ministériels du 2 septembre 2014 et du 11 septembre 2013 ;

**Considérant** l'avis favorable du SDIS en date du 3 mai 2022 sur la défense extérieure contre l'incendie existante et projetée sur le site des Établissements HOUÉE à Landébia ;

**Considérant** le tableau d'investissements et l'échéancier fournis par l'exploitant pour réaliser sa mise en conformité réglementaire ;

**Considérant** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en place des moyens d'alerte précoces, un protocole d'évacuation et la réalisation d'exercices d'évacuation de son personnel et d'en engager les moyens financiers pour mettre en conformité ses réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être pollués ;

**Considérant** que des prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté sont nécessaires, concernant les moyens de lutte et de protection contre l'incendie, le comblement du forage existant et les travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux pluviales, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les Établissements HOUÉE sont propriétaires des terrains d'emprise des installations de travail du bois et de stockage des produits bruts et finis ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** l'absence d'observations du public lors de sa consultation ;  
**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :**

**ARRÊTE :**

**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations des Établissements HOUEE dont le siège social est situé au 23 rue de la Gare – 22130 LANDEBIA, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 novembre 2020 et complétée les 18 juillet 2022 et 21 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations de travail et de stockage de bois sont localisées sur le territoire de la commune de Landébia, 23 rue de la Gare. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

**ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement des installations de travail du bois et de stockage de produits bruts et finis en bois, installations classées sous les numéros 2410 et 1532.

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Autorisation sollicitée	
		Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2410-1	<b>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	La puissance souscrite de l'ensemble des machines travaillant le bois est de <b>460 kW</b>	<b>E</b>

1532-2a	<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Les volumes de stockages sont les suivants : 33 610 m <sup>3</sup> de produits finis 10 720 m <sup>3</sup> de bois bruts 300 m <sup>3</sup> de produits connexes (bois) <b>TOTAL : 44 330 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2260-1b	<b>Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels</b> 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)	La puissance de l'installation de broyage installée sur le site est de <b>120 kW</b>	<b>DC</b>

\* A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration Contrôlée

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Landébia	A	631
		683
		708
		735
		858
		859
		1323
Pléven	ZA	3
	A	9
		16
		17

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 novembre 2020 et complétée les 18 juillet 2022 et 21 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature ICPE ;
- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature ICPE ;
- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature ICPE ;

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (art. R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles :

- 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/2014 ;
- 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/2014 ;
- 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/2014 ;
- 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/09/2013 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVE)**

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ne s'applique pas aux bâtiments relevant de la rubrique 2410 et construits antérieurement au présent arrêté sous réserve de la mise en place des dispositions suivantes :

- Aucun stockage permanent ne devra se faire au sein des ateliers de production ;

- Limitation du stockage temporaire selon les emplacements repris sur le plan de masse joint au présent arrêté et les conditions suivantes :
  - o 60 containers maximum ;
  - o 8 containers maximum par îlot ;
  - o Volume maximal de 58 m<sup>3</sup> ;
  - o Stockage des îlots à une distance minimale de 3 m de tout équipement électrique (machine, armoire électrique, atelier de charge) ;
- Installation des moyens d'alerte précoces suivants :
  - o Sirènes flash incendie et déclencheurs manuels ;
  - o Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) au niveau des portes d'évacuation ;
  - o Détecteurs de fumées dans les locaux TGBT et transformateur avec flash incendie dans l'atelier de production ;
- Rédaction et mise en place d'un protocole d'évacuation avec réalisation de 2 exercices d'évacuation par an ;
- Tenu d'un registre répertoriant les exercices réalisés et les formations « risque incendie » dispensées pour le personnel et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans avec la localisation des moyens d'alerte et les conditions de stockage temporaire sont joints en annexes du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 (DÉSENFUMAGE)**

Conformément à l'article R.4216-13 du Code du Travail, l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ne s'applique pas au transformateur et au local TGBT, faisant respectivement moins de 8 m<sup>2</sup>, présents sur le site.

#### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02/09/2014 ( DÉTECTION DE FUMÉE)**

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée.

Cette disposition ne s'applique pas à la cuve aérienne de 40 m<sup>3</sup> de gazole, sous réserve du respect d'une distance minimale de 8,5 m de toute autre installation ou stockage.

Les armoires électriques et l'atelier de charge des chariots électriques devront être équipés de dispositif de détection de fumée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont

enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/09/2013 (DISPOSITIONS CONSTRUCTIVE)**

La réalisation d'une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurant que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ne s'applique pas au stockage couvert relevant de la rubrique 1532 et construit antérieurement au présent arrêté sous réserve que ce stockage couvert ne soit pas compartimenté de cellule interne et reste distant de 6 m des limites de propriétés et de plus de 10 m de toute installation ou stockage.

Le système de couverture de toiture satisfaisant la classe BROOF (t3) ne s'applique pas au stockage couvert relevant de la rubrique 1532 et construit antérieurement au présent arrêté sous réserve que la toiture de ce bâtiment couvert soit en tôles métalliques profilées en acier galvanisé et ne soit composée ni d'isolant, ni d'étanchéité.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. FORAGE**

Le forage existant localisé à proximité de la piste de lavage des palettes sera comblé, dans un délai de 6 mois à la date du présent arrêté, par une entreprise spécialisée dans les règles de l'art et conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Conformément à l'article 13 de cet arrêté ministériel, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués sera transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.

#### **ARTICLE 2.2.2. REJETS AQUEUX**

La mise en conformité de la section 3 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif à la rubrique 2410 et du 11 septembre 2013 relatif à la rubrique 1532 devra être réalisée dans les délais suivants :

- un délai de 18 mois à la date du présent arrêté pour la mise en conformité des réseaux de canalisations, avec notamment la création d'un réseau séparatif du site, la mise en place de un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat

permettant de traiter les polluants en présence de l'ensemble des voiries, la mise en place de regards de prélèvement ;

- un délai de 6 mois à la date du présent arrêté pour la mise en conformité de l'aire de dépotage et de distribution de la station de gazole et la dalle de l'atelier de mécanique, avec notamment la création de pente, regards de collecte, séparateur déboureur et vanne barrage ;

### **ARTICLE 2.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE POUR LA RUBRIQUE 1532**

En lieu et place des dispositions du paragraphe I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Les besoins en eau en cas d'incendie sont de 300 m<sup>3</sup> /h pendant 2 heures. L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve souple de 300 m<sup>3</sup> équipée de vannes d'aspiration aux normes, d'aires de stationnement aux normes et libres d'accès, localisée à proximité de l'entrée Nord du site le long de la voie ferrée ;
- d'une cuve aérienne de 11 m<sup>3</sup> d'eau disponible localisée à proximité immédiate des ateliers de production ;
- de 2 remorques citerne de 27 m<sup>3</sup> d'eau disponible, équipées de pompes et d'embouts compatibles avec les raccords des secours, localisées au niveau des zones de stockage des produits finis ;
- d'un poteau incendie, référencé n°4 – 096.001, situé rue de la gare à 10 m de l'entrée Nord du site, conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil et fournissant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- d'un poteau incendie, référencé n°5 – 096.002, situé rue de la gare à 210 m de l'entrée Nord du site, conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil et fournissant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- de l'étang du Branchu, plan d'eau référencé n°015 sur la commune de Pléven, d'un volume d'environ 1 500 m<sup>3</sup> appartenant à l'entreprise Le Branchu situé à environ 500 m de l'entrée la plus au Sud du site. L'exploitant doit disposer d'une autorisation d'utilisation avec le propriétaire qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa.

La mise en place d'une aire d'alimentation pour engin pompe des secours et l'installation d'une canalisation raccordée, compatible avec les raccords des secours, à la cuve aérienne de 11 m<sup>3</sup> seront réalisés dans un délai d'un mois à la date du présent arrêté.

Les aires d'alimentation pour les secours et les réserves d'eau présentes sur le site sont localisés sur le plan joint en annexes du présent arrêté.

- de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Cette disposition est assurée par les 2 remorques citernes de 27 m<sup>3</sup>, citées ci-dessus, équipées de 3 sorties avec RIA ;



- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'ensemble de ces équipements devront faire l'objet d'une réception par le SDIS.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).

#### **ARTICLE 2.2.4. IMPLANTATION DES AIRES DE STOCKAGE DE BOIS**

Les aires de stockage des produits bruts et finis sont implantées conformément au plan transmis dans la demande du 19 novembre 2020 et complétée les 18 juillet 2022 et 21 mars 2023 et joint en annexe au présent arrêté.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.1.2. PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Landébia et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Landébia pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 3.1.3. DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Établissements HOUÉE et transmise au maire de Landébia.

Saint-Brieuc, le **25 OCT. 2023**

Le Préfet,



**Stéphane ROUVÉ**